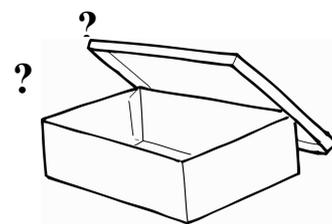


Boîte à questions sur le mariage forcé



- **Quelle est la différence entre mariage forcé, mariage contraint, mariage non consenti, mariage arrangé, mariage précoce, mariage d'enfant...**

Les dénominations pour parler des mariages forcés sont nombreuses mais elles concernent le même phénomène : au moins l'une des deux personnes n'est pas pleinement consentante pour se marier. En ce qui concerne les *mariages d'enfants* ou *mariages précoces*, ils font partie des mariages forcés mais concernent des enfants mineurs.

- **Après tout, qui suis-je pour juger une coutume traditionnelle ?**

Le mariage forcé est une violence qui est souvent exercée au nom de la tradition ou de la culture, mais qui n'est ni l'un ni l'autre. Elle a existé en France, nombre de personnes luttent dans les pays où il est en usage aujourd'hui pour qu'il disparaisse : le mariage forcé n'est pas une fatalité, mais il persistera tant qu'il sera toléré. En tant que professionnel-le, j'ai le devoir de protéger l'adolescente ou la jeune femme qui a besoin de moi pour y échapper.

- **Comment puis-je me douter que je suis face à une victime de mariage forcé ?**

L'adoption de conduites à risque peut alerter sur la situation d'une adolescente (mises en danger, délinquance, fugues, grossesse précoce, tentatives de suicide, isolement, mauvaise estime de soi, abandon scolaire, absentéisme...).

Ces conduites dépassent la crise d'adolescence et doivent alerter le/la professionnel-le sur le mal-être de la jeune femme. Une fois détectées, elles peuvent mener à la présomption de danger de mariage forcé.

- **Et s'il s'agit de parents qui jusque-là n'étaient pas violents, dois-je alerter les services départementaux ?**

Que les parents ne soient pas connus des services de l'enfance ne veut pas dire que ce ne sont pas des parents maltraitants. Pour qu'il y ait un danger de mariage forcé, deux situations sont possibles : (1) l'adolescente a peur de dire non, (2) ou, malgré le fait qu'elle ait dit non aux projets de mariage, sa parole n'est pas prise en compte. Dans tous les cas, le mariage forcé entraînera une série de violences, la première étant le viol.

Même dans le cas où l'un des parents n'approuve pas le mariage forcé mais ne fait rien par peur des violences, il reste dans l'incapacité de protéger l'adolescente ou la jeune femme. C'est pourquoi le travail des professionnel-le-s est indispensable.

- **Si les parents veulent envoyer leur fille au pays parce qu'elle a un « mauvais comportement », puis-je vraiment intervenir ?**

Quelque soit le comportement de l'adolescente / jeune femme, le mariage forcé ne peut être accepté comme une punition par quiconque, et surtout par les professionnel-le-s. Rappelons que le mariage forcé porte atteinte aux droits fondamentaux de la victime et à son intégrité psychologique et physique.

- **Si je constate qu'une adolescente est en danger de mariage forcé, qu'est-ce que je peux faire ?**

S'appuyer sur le protocole départemental de la Seine-Saint-Denis contre les mariages forcés permet de se repérer pour toute personne confrontée à un cas de mariage forcé.

Tout risque ou situation de mariage forcé doit faire l'objet de la transmission d'une information préoccupante à la CRIP afin de permettre une intervention des services chargés de la protection de l'enfance (ASE, Service Social, PMI), en lien avec celles et ceux qui détectent la situation.

Les démarches qui vont ensuite être mises en œuvre (de la co-évaluation à la saisine du Procureur) dépendront de l'évaluation de la situation dans laquelle se trouve l'adolescente.

- **Que dois-je faire si l'adolescente me parle du mariage mais qu'elle a peur que ses parents aillent en prison ?**

Tant que l'adolescente n'est pas mariée de force, les parents n'iront pas en prison. La loi française ne comprend pas le mariage forcé comme un délit. Seuls les violences volontaires et le viol constituent des délits et des crimes qui sont punis par la Loi.

Entamer des démarches permet donc de protéger l'adolescente afin qu'elle ne soit pas mariée. Dans le cas où elle a été mariée, il est du devoir des professionnel-le-s concerné-e-s de protéger l'adolescente, ou la jeune femme.

- **Que dois-je faire si une tierce personne m'a parlé d'un mariage forcé, mais que l'adolescente le nie ?**

S'il s'agit d'une mineure ou d'une jeune majeure (18 à 21 ans), la protection de l'enfance est responsable. Le/la professionnel-le se doit donc de saisir la CRIP afin de procéder à une co-évaluation.